

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 12 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Réponse des victimes aux observations de la Défense sur la conduite des débats
(ICC-01/12-01/18-618-Red)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. Rappel procédural :

1. Par Ordonnance du 28 janvier 2020, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a fixé les délais pour recevoir les observations des parties et participants sur la conduite des débats (Règle 140)¹.
2. Par courriel daté du 20 février 2020, la Chambre a fait savoir qu'elle faisait notamment droit à la demande des parties et participants de reporter la date du dépôt des observations au 28 février 2020.
3. Le 28 février 2020, le Bureau du Procureur², la Défense³ et les Représentants légaux des victimes⁴ ont déposé leurs observations sur la conduite des débats.

II. Objet des présentes :

4. Par les présentes, les Représentants légaux entendent répondre à la Défense sur la question des contacts des parties avec les victimes telle qu'elle est abordée aux paragraphes 113 et suivants de ses observations.
5. Pour la bonne économie de la procédure, ils n'entendent pas ici répondre aux autres points sur lesquels ils sont en désaccord avec la Défense et notamment quant à la position de la Défense sur les modalités de participation des victimes. Ils réitèrent sur ce point le contenu de leurs observations du 28 février 2020⁵.

¹ *Order setting deadline for observations on the conduct of proceedings*, ICC-01/12-01/18-566.

² *Prosecution observations on conduct of proceedings*, ICC-01/12-01/18-615.

³ *Defence observations on the conduct of proceedings*, ICC-01/12-01/18-618-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 3 mars 2020, ICC-01/12-01/18-618-Red), (« observations de la Défense »).

⁴ Observations des victimes sur la conduite du procès et sur des questions connexes, ICC-01/12-01/18-619.

⁵ *Ibid.*

III. Développements :

6. Les Représentants légaux constatent de la part de la Défense une confusion sur la situation qui fait l'objet des préoccupations des Représentants légaux.
7. Cette situation est bien celle des victimes non témoins qui entrent en contact avec une des parties. Les Représentants légaux pensent avoir été suffisamment clairs à cet égard.
8. À dessein ou non, la Défense procède dans une partie de son raisonnement à l'assimilation ou à la confusion de cette situation à celle des victimes/témoins à l'égard des parties, tout en déclarant qu'il n'est pas nécessaire ou pertinent de régler toute autre situation impliquant des victimes (« unnecessary and inappropriate »)⁶ et que le « protocole contacts » est inapplicable aux victimes⁷.
9. Elle invoque encore le fait qu'il ne serait plus utile de le faire à ce stade, des contacts ayant pu avoir eu lieu antérieurement⁸.
10. La Défense avance également l'argument selon lequel des victimes approchées par la Défense pourraient ne pas vouloir que leur communauté sache qu'elles interagissent avec la Défense et pourraient ne pas souhaiter voir leur statut de témoin potentiel de la Défense dévoilé à leur avocat⁹.
11. Il s'agit d'une position avec laquelle les Représentants légaux ne peuvent évidemment que marquer leur désaccord, et il apparaît manifestement d'autant plus important de poser clairement les principes applicables à chaque type de situation afin d'éviter précisément les confusions auxquelles peuvent mener des démarches visant à soumettre aux mêmes règles des statuts répondant à des droits et obligations distincts.

⁶ Observations de la Défense, § 116.

⁷ *Ibid.*, § 118.

⁸ *Ibid.*, § 120.

⁹ *Ibid.*, § 119.

12. Les Représentant légaux croient utile, au vu des propos de la Défense, de rappeler dans un premier temps la nature du mandat de représentation légale, et de la relation avocat-client. Ils développeront ensuite l'application en l'espèce des principes qui constituent une réponse aux arguments de la Défense.
- 1) Les obligations qui s'imposent au conseil qui entre en contact avec une partie opposée représentée et portée du mandat de conseil :
13. Les Représentants légaux rappellent que l'article 28 du Code de conduite professionnelle, prévoit qu'« un conseil ne peut s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement ».
14. Cette disposition ne fait que rappeler une obligation qui s'impose de façon commune dans tous les systèmes juridiques nationaux aux membres de la profession juridique chargés d'un mandat de représentation.
15. Le Code de déontologie des avocats européens adopté par le Conseil des barreaux européens (CCBE) indique d'ailleurs que l'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé)¹⁰. Ce code est le résultat d'un consensus entre les barreaux et « law societies » de l'Union européenne et l'Espace économique européen sur les principes essentiels attachés à l'exercice de la profession légale.
16. Le Code international d'éthique adopté par l'International Bar Association édicte le même principe s'agissant de la communication avec la partie adverse,

¹⁰ Code de déontologie des avocats européens, article 5.5.

prévoyant qu'une telle communication de la part d'un conseil avec un tiers qu'il sait représenté est incorrecte si elle a lieu sans l'accord de ce représentant¹¹.

17. Il doit être souligné que les rédacteurs du Code de conduite professionnelle applicable devant la Cour se sont inspirés des codes internationaux précités et ont largement consulté les instances les ayant adoptés tout au long du processus de rédaction. Le préambule du Code renvoie d'ailleurs à cet égard expressément aux « principes généraux régissant la pratique et la déontologie de la profession juridique ».
18. S'agissant ensuite de la portée du mandat d'un conseil dans la représentation de son client, quelle que soit la qualité de ce client, l'article 15 (1) du Code de conduite précise que « le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation ». À nouveau, cette disposition exprime une obligation qui s'impose aux conseils quel que soit le lieu et le système juridique dans lequel ils exercent.
19. Les deux codes internationaux précités le consacrent largement¹². Le Code du CCBE précise en outre que la défense par un conseil des intérêts de ses clients doit même primer sur ses propres intérêts et ceux de ses confrères.
20. L'obligation première qui est faite à tout conseil de veiller à la protection des intérêts de son client est également reprise dans les Principes de base relatifs au rôle du Barreau et dans la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession

¹¹ International Code of Ethics, Rule 7.

¹² Code de déontologie des avocats européens : « 2.7. L'intérêt du client : Sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères ».

International Code of ethics: « 10. Lawyers shall at all times give clients a candid opinion on any case. They shall render assistance with scrupulous care and diligence. This applies also if they are assigned as counsel for an indigent person ».

d'avocat¹³. Il s'agit au demeurant d'une règle ayant véritablement une valeur coutumière.

21. La défense des intérêts du client est le premier devoir de l'avocat à l'égard de son client, au même titre qu'il se doit d'être loyal envers celui-ci. La confiance est à la base de la relation conseil-client et sans elle, cette relation ne peut se concrétiser. Or, cette confiance repose sur le fait que le client entend pouvoir compter sur la loyauté de son conseil à son égard et sur l'engagement de ce dernier à défendre ses intérêts de la meilleure manière¹⁴.

2) Application en l'espèce au vu des arguments de la Défense :

22. Rappelons que le mandat du représentant légal porte sur la fourniture d'informations, un devoir de conseil et d'assistance.
23. Il semble donc qu'il convienne à ce propos de rappeler que les victimes ont des intérêts qui peuvent se révéler diamétralement opposés à ceux de l'accusé.
24. Cet élément justifie d'autant plus les précautions qui doivent être prises dans la façon dont se mènent les interrogatoires avec une victime représentée qui aura (ou pourrait avoir) à l'un ou l'autre moment de la procédure des intérêts opposés à ceux de la partie qui entend l'interroger et, le cas échéant, produire le fruit de cet interrogatoire. Tel sera par exemple le cas des membres de la famille d'un témoin du Procureur – ou des Représentants légaux – que la Défense entendra approcher et auprès desquels elle entendra récolter des éléments sur ce témoin.

¹³ Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, règle 13 ; la Recommandation Rec. (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000, principe III.

¹⁴ Voir à cet égard les articles 14 et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour.

25. La mise en place de modalités de contact qui auraient pour effet de porter atteinte à la protection de ces intérêts en vidant de sa substance le rôle même du représentant légal dans son mandat de représentation ne manquerait pas de porter gravement atteinte à la participation effective des victimes au procès, et de réduire lourdement l'utilité des garanties accordées à celle-ci dans l'exercice et l'efficacité des droits qui leur sont reconnus. Dans de telles conditions, c'est l'équité même du processus judiciaire qui en sera affectée.
26. Dans la mesure où les éléments obtenus au cours des rencontres avec les victimes seront produits devant la Chambre, éventuellement au détriment de celles-ci ou contre elles, il est primordial que le représentant légal soit en mesure d'assumer ses obligations d'information, de conseil et d'assistance dans des conditions satisfaisantes au regard de l'intérêt des victimes et donc au regard de la nécessité de préserver le caractère juste et équitable du procès – mais aussi au regard de ses obligations déontologiques.
27. Il est donc évident qu'une régulation de ce type de situation doit être adoptée.
28. S'agissant de l'attitude de la victime approchée par l'une des parties, les Représentants légaux notent qu'il n'est pas exclu qu'une fois informée par son conseil, la victime estime pouvoir répondre aux questions de l'Accusation ou de la Défense sans la présence de son avocat. La décision appartient bien entendu à cet égard à la seule victime.
29. Quant à l'hypothèse envisagée par la Défense d'une victime qui ne souhaiterait pas que son conseil soit informé de son interaction avec elle, cette situation soulève des questions importantes d'un point de vue déontologique et auxquelles la réponse à apporter n'est certainement pas de tenir le conseil ignorant des entretiens. Si la victime devait marquer son accord pour devenir un témoin potentiel ou confirmé, se pose alors une question de conflit d'intérêts potentiel et de confiance qui impose que le Représentant légal soit

immédiatement informé de la situation s'il n'a pas été averti préalablement de l'entretien. À défaut, la Défense mettrait les Représentants légaux dans l'impossibilité de respecter leurs obligations déontologiques.

30. Enfin, il convient d'indiquer que l'absence de réglementation, à un stade donné de la procédure d'une situation potentiellement attentatoire aux droits des victimes ne constitue pas un blanc-seing et une autorisation de s'abstenir de la réglementer pour le futur.
31. À l'heure actuelle, il est néanmoins difficile pour les Représentants légaux de formuler des propositions concrètes dans la mesure où la procédure d'admission des demandes de participation doit encore faire l'objet d'une décision de la Chambre. Comme indiqué précédemment, les propositions relatives aux modalités de contacts avec les victimes représentées, respectueuses des droits de la Défense, ne pourront être formulées qu'une fois que sera fixée la procédure d'admission, et son corollaire quant à la communication ou non des identités des victimes aux parties.

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes réponses.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 12 mars 2020 à Bamako – Mali, Gilly – Belgique et La Haye – Pays-Bas.